



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°36, DU 26 MAI 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 mai a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

Arrêté D1/11 407, du 25 mai 2011, relatif à l'homologation du terrain de moto-cross « la Planche Mallet » à Chavagnes-les-Eaux.....3

Arrêté D1/11 408, du 25 mai 2011, portant autorisation à M RENAULT d'organiser une épreuve de moto-cross à Chavagnes-les-Eaux, le 29 mai 2011.....6

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n°187, du 20 mai 2011, portant prélèvements d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon pour l'année 2011 sur le territoire des communes de Cholet, Maulévrier et la Tessoualle.....11

Arrêté DIDD/2011 n°188, du 20 mai 2011, portant prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2011 sur la commune de Cholet et les communes environnantes.....15

Arrêté DIDD/2011 n°189, du 20 mai 2011, portant prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon et ses affluents pour l'année 2011 sur le territoire des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué la Fontaine, Louresse Rochemenier, St Georges-sur-Layon et Tigné...19

II AUTRES

Néant

I - ARRETES



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté DI/11- 407

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-376 du 19 avril 2007 renouvelant l'homologation sous le n° 07-18 du terrain dit de "la Planche Mallet" à Chavagnes-les-Eaux ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2011 par M. Pascal RENAULT président de l'association Chavagnaise des Sports Mécaniques visant à l'obtention de l'homologation de ce terrain de motocross pour une capacité de 35 pilotes ;

Vu l'avis du maire de Chavagnes-les-Eaux, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'U.F.O.L.E.P. et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu les éléments présentés par M. RENAULT pour garantir la tranquillité publique,

Vu l'étude des incidences sur Natura 2000 présentée par M. RENAULT,

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 17 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross "la Planche Mallet" à Chavagnes-les-Eaux est délivrée sous le numéro 09-18 pour une capacité de 35 pilotes, pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des aménagements suivants :

- installation de postes supplémentaires de commissaires au point « C »(n°5), au point « F »(n° 13), et au point « I » (n° 18° (voir plan joint) ;
- la bordure de la buse d'évacuation des eaux (point « A ») devra être munie d'une protection ;
- au point « B » le grillage devra être prolongé jusqu'au 2ème saut ; les piquets situés sur la droite du 2ème saut ; les piquets situés sur la droite du 2ème saut devront être munis d'une protection;

- au point « E » la végétation devra être coupée ;
- les pneus de poids lourds installés au niveau des points « G » et « H » devront être protégés par des bottes de paille

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 –

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 –

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté D1/11-408
moto cross

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 11/ 407 du 25 mai 2011 portant homologation sous le n° 09-18 du terrain de la Planche Mallet à Chavagnes-les-Eaux ;

Vu la demande présentée le 15 Janvier 2011 par M. Pascal RENAULT, Président de l'association Chavagnaise des Sports Mécaniques en vue d'être autorisé à organiser le 29 mai 2011 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

Vu les avis du maire de Chavagnes-les-Eaux, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie le 17 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur RENAULT est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Chavagnes-les-Eaux sur le terrain de la Planche Mallet le 29 mai 2011.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Article 6 –
Le maire de Chavagnes-les-Eaux devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7 –
Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chavagnes-les-Eaux
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :
- le directeur des routes du département,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- la directrice départementale de la cohésion sociale
- et à M. RENAULT Président de l'Association chavagnaise des sports mécaniques

Angers, le 25 MAI 2011



Richard SAMUEL

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Les piquets en fer sur lesquels sont installées sur les lances d'arrosage devront être munis de protections.

Le nombre de commissaires devra être suffisant.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situés en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Chavagnes-les-Eaux et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Chavagnes-les-Eaux assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

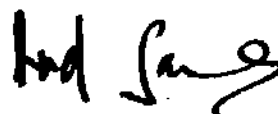
Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chavagnes-les-Eaux
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale

- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 25 MAI 2011



Richard Samuel

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

M. Pascal RENAULT.....

représentant l'association «Association chavagnaise des Sports Mécaniques»

organisateur technique de la manifestation dénommée :

motocross

qui se déroulera le **29 mai 2011 à Chavagnes les Eaux**.....

ATTESTE

- que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2011-
sont respectées

- que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités

Fait à

le

signature

document à adresser par fax avant le début des épreuves :

à la préfecture au 02.41.81.81.96

ou par messagerie (signature scannée)

à circulation-automobile@maine-et-loire.pref.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n° 187

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

**Prélèvements d'eau dans les
retenues de Ribou et Verdon
pour l'année 2011**

sur le territoire des communes de
Cholet, Maulévrier et La Tessouale

AUTORISATION TEMPORAIRE
(art R.214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre et coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

~~Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;~~

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-340 en date du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 28 mars 2011 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2011 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et Loire-en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

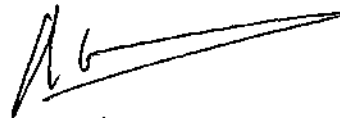
Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le Président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessousale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE :

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2011(en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
MM. Daniel et Mickael BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	23500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	27000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	38000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8000
Gaec La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	28000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	1000
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	1000
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
Earl du Lac Sylvain	La Vielle Ferraillère, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	18000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	30000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	35000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
20 mai 2011 DIDD/2011 n°187
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n° 188

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

**Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage du Ribou pour l'année 2011**

sur le territoire des communes de
Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière,
La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche,
Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois,
Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges,
La Séguinière et La Tessouale.

AUTORISATION TEMPORAIRE
(art R.214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre et coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2011 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2011 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessouale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE :
IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2011 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	27000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14400	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14400	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27400	38000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26400	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	29900	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	33400	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
20 mai 2011 DIDD/2011 n° 188
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 189

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

**Prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon
et ses affluents pour l'année 2011**

sur le territoire des communes
d'Ambillou-Château, Dénezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine
Louresse Rochemenier, St Georges-sur-Layon et Tigné

AUTORISATION TEMPORAIRE
(article R 214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF/n°2007-436 du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté MISE/DDAF n°2008-418, préservant la ressource en période d'étiage ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements en eaux superficielles pour irrigation, dans le Layon présentées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Layon du 19 avril 2011

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Saint Georges-sur-Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents.

ARTICLE 2

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le bénéficiaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Saint Georges-sur-Layon et Tigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Annexe

Nom	Adresse	Commune	Surface irriguée (ha)	Demande Volume 2011 (m3)
ORIoT NICOLAS	67 Route de Montreuil	DOUE LA FONTAINE	0,75	60
SOISSON PHILIPPE	15 Rue Victor Journeau	DOUE LA FONTAINE	0,9	100
GASNEAU JOEL	13 Rue Croix Gaschet	TIGNE	1	200
EARL VAUVERT	125 Chemin des Fièveries	DOUE LA FONTAINE	1,2	300
JAUDOUIN ALAIN	12 Rue d'Anjou	DOUE LA FONTAINE	0,8	300
EARL GEINDREAU	La Genevraye	LOURESSE ROCHEMENIER	3,5	300
BARIL JEAN-PIERRE	5 rue Casse Olive - Sourches	AMBILLOU CHÂTEAU	2,89	500
FOUCHARD ERIC	6 Rue du Canal de Monsieur	SAINT GEORGES / LAYON	1,3	400
DEROUINEAU WILLY	Saugre	DENEZE SOUS DOUE	2,7	1 000
MAITREAU JEAN-MARIE	8 Rue de la Chapelle	LOURESSE ROCHEMENIER	2,5	1 400
SAS PEPINIERES SAULAIE	La Grande Allée - Route d'Angers	DOUE LA FONTAINE	5	1 500
VIAULT MICHEL	1317 Boulevard du Docteur Lionet	DOUE LA FONTAINE	4	2 000
EARL PEPINIERES DU LAYON	La Gare	SAINT GEORGES / LAYON	5	2 500
TOTAL			31,54	10 560

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
20 mai 2011 DIDD/2011 n° 183
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON

Eric VEILLET

Architecte d.p.l.g. – 52 rue Pasteur – 49300 CHOLET – Téléphone : 02.41.58.29.42 – Fax : 02.41.58.82.41

Portable : 0.663.766.890

Dossier: 11.13 : **PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**
CHANGEMENT D'UNE PARTIE DES MENUISERIES EXTERIEURES
A la Sous Préfecture de Cholet
30 rue Trémolière - 49300 CHOLET

COMPTE RENDU DE CHANTIER N° 01 du 16 mai 2011

RECTIFICATION DE JOUR – CE SERA LE MARDI 14 JUIN

PROCHAINE REUNION DE CHANTIER LE MARDI 14 JUIN à 10H00

	ORGANISME	Coordonnées	Téléphone - Fax	P	C	Exc	Abs	C.A	CpR
	PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE jean-noel.eychenne@maine-et-loire.gouv.fr	Monsieur Jean-Noël EYCHENNE Préfecture de Maine & Loire Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9	02.41.81.80.54 02.41.81.82.58	X					X
	QUALICONSULT Bureau de Contrôle pa.jallais-kermarec@qualiconsult.fr	Monsieur JALLAIS-KERMAREC 15 rue du Landreau – CS 10027 49071 BEAUCOUZE CEDEX	02.41.68.96.55 06.78.35.01.35 02.41.68.96.56	X					X
	QUALICONSULT Coordonnateur SPS philippe.loustau@qualiconsult.fr	Monsieur LOUSTEAU DAUDINE 15 rue du Landreau – CS 10027 49071 BEAUCOUZE CEDEX	02.41.68.96.55 06.37.77.31.24 02.41.68.96.56	X					X
LOT	CORPS D'ETAT	Entreprise - Coordonnées	Téléphone - Fax	P	C	Exc	Abs	C.A	CpR
01 02	MENUISERIES BOIS MENUISERIES ALUMINIUM filipe.pereira@menuiseriepeau.com	Etablist PEAU - Monsieur 7 Rue Lescure – BP 1961 49300 CHOLET	02.41.62.67.14 02.41.58.76.56	X	X			00	X

P: Présent à la réunion
Exc: Excusé
C.A: Cumul d'absences

C: Convoqué à la prochaine réunion
Abs: Absent
CpR: Compte-rendu envoyé

1.1 - MAITRE DE L'OUVRAGE**1.2 - MAITRE D'OEUVRE****1.3 - BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES****1.4 - CONTROLEUR TECHNIQUE****1.5 - SERVICES****1.6 - RESEAUX****1.7 - COMMISSION DE SECURITE****1.8 - ENTREPRISES****1.8.0 TOUTES ENTREPRISES****1.8.1 MENUISERIES BOIS**

Chiffrer SVP votre devis en plusieurs parties :

- Un chiffrage du démontage des volets roulants extérieurs de l'étage + changement des 4 châssis comme prévu au marché + Stores type « screen » pour l'ensemble des fenêtres.
- Un chiffrage du démontage des volets roulants extérieurs du rez de chaussée + Stores type « screen » pour l'ensemble des fenêtres.

Rappel de ce qui a été évoqué ce matin concernant les menuiseries bois et les consignes de l'architecte des bâtiments de France :

- Menuiseries bois 6 carreaux,
- Peinture RAL 1013 ou RAL 9002.
- Traverses saillantes, appuis arrondis et jet d'eau en doucine.

Chiffrer une porte bois tiercée et vitrée, avec imposte vitrée en remplacement de la porte bois pleine avec imposte vitrée, dans la cour d'honneur.

1.8.2 MENUISERIES ALUMINIUM

Fournir à QUALICONSULT et à moi même, vos plans.

Principe de mise en œuvre : arrivée à 8H00, départ vers 17H30. Livraisons, approvisionnements et évacuations en dehors des heures d'ouverture au public.

Permis feu à demander.

Traverses haute et basse pour les châssis sur lesquels seront reposés les radiateurs. Hauteurs à repérer.

Les boutons de commande des VR seront positionnés à droite des baies. 2 interrupteurs pour les grandes baies commandant chacune un volet roulant + 1 interrupteur pour la baie du bureau du sous-préfet.

Les menuiseries de l'étage pourront être approvisionnées et stockées (pour peu de temps) dans la salle de réunion de l'étage. Une demande de stationnement spécifique pour l'engin de levage devra être demandée.

2 - ORGANISATION GENERALE**2.1 - ACCES STOCKAGE****2.2 - BUREAU DE CHANTIER****2.3 - COMPTABILITE SITUATIONS****2.4 - COMPTE PRORATA****2.5 - FLUIDES ENERGIES****2.6 - INSTALLATION DE CHANTIER****2.7 - NETTOYAGE DE CHANTIER****2.8 - PANNEAU DE CHANTIER****2.9 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER****2.10 - SIGNALISATION ET CLOTURE****3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE CHANTIER****4 - DOCUMENTS****4.1 - REMISE DES PLANS****4.2 - DOSSIER DE CHANTIER****4.3 - DOSSIER ENTREPRISES****4.4 - DIFFUSION DE DOCUMENTS****4.5 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES****5 - CALENDRIER****5.1 - AVANCEMENT****5.1.1 MENUISERIES BOIS**

Avancement général 00%

5.1.2 MENUISERIES ALUMINIUM

Avancement général 00%

- 5.2 – ANALYSE
- 5.3 – PROGRAMME
- 5.4 – ORDONNANCEMENT
- 5.5 – INTEMPERIES

INTEMPERIES	Depuis le dernier R.V	Antérieur	Cumul
Clos Couvert	0	0	0
Travaux intérieurs			

6 – ECONOMIE DU PROJET

7 – CHOIX - ECHANTILLONS

8 – RECEPTION DES TRAVAUX

- 8.1 – OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION
- 8.2 – RECEPTION DES TRAVAUX
- 8.3 – LEVEE DES RESERVES

L'architecte:
Eric VEILLET

II - AUTRES

- Néant
